



**RAPPORT DE M. BUAT-MENARD,
CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 205 du 26 mars 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-14.322

Décision attaquée : Cour d'appel de Bourges du 5 Janvier 2023

**Mme [G] [W]
C/
M. [M] [J]**

**Rapport contenant des propositions de rejet par décision non spécialement
motivée**

(article 1014 du code de procédure civile)

Décision attaquée : CA Bourges, 5 janvier 2023, signifiée à Mme [W] le 11 février 2023

Déclaration de pourvoi : 5 avril 2023

MA : déposé le 10 mai 2023 et signifié le même jour
art. 700 : 3 500 euros

MD : déposé le 10 juillet 2023 et notifié le même jour
art. 700 : 4 000 euros

La procédure paraît régulière.

**Communauté entre époux - Recel - Objet - Titres sociaux négociables -
Qualification - Incidence**

Communauté entre époux - Recel - Vente d'un bien commun - Prix inférieur à sa valeur

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [W] et M. [J] se sont mariés le [Date de Mariage 1] 1977 sans contrat de mariage préalable.

Par ordonnance de non-conciliation du 16 décembre 2008, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bourges a notamment, au titre des mesures provisoires, désigné M. [A], notaire, et MM. [B] et [C], notaires, en application des articles 255-9 du code civil, pour dresser un inventaire estimatif du patrimoine des époux et faire des propositions quant au règlement de leurs intérêts pécuniaires.

Par arrêt partiellement infirmatif du 5 novembre 2009, la cour d'appel de Bourges a notamment dit que les notaires désignés également sur le fondement de l'article 255-10 du code civil, seront chargés d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Par acte du 10 septembre 2009, M. [J] a assigné Mme [W] en divorce.

Par ordonnance de remplacement d'expert du 25 novembre 2009, le président du tribunal de grande instance de Bourges a désigné M. [D], notaire à [Localité 1], en lieu et place de M. [A] sur le fondement des articles 255-9 et 255-10 du code civil au soutien de MM. [B] et [C].

Par ordonnance du 14 mars 2012, le juge de la mise en état de Bourges a enjoint à M. [J] de produire les relevés de l'ensemble de ses comptes bancaires en originaux de 2007 à 2011 sous astreinte de 100 euros par jour de retard ainsi que plusieurs pièces comptables, fiscales et bancaires.

MM. [D] et [B]-[C], notaires désignés, ont rendu leur rapport définitif le 14 mai 2013.

Suivant décision du 28 août 2014, le juge aux affaires familiales de Bourges a prononcé le divorce des époux [J]/[W] et fixé la date des effets patrimoniaux du divorce au 3 juillet 2007.

Mme [W] a interjeté appel de cette décision et la cour d'appel de Bourges, dans un arrêt du 25 février 2016, a confirmé le jugement déféré sauf en ce qui concerne la prestation compensatoire, la demande aux titres des dividendes, la date de valorisation des actifs et le montant alloué en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme [G] [W] s'est pourvue en cassation le 20 avril 2016 et dans son arrêt rendu le 22 mars 2017, la Cour a cassé et annulé l'arrêt susvisé mais seulement sur les chefs de la pension alimentaire au titre du devoir de secours fixée à 8 500 euros par mois et le versement de la prestation compensatoire dans les trois mois du divorce définitif. Les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel d'Orléans.

La cour d'appel d'Orléans, dans un arrêt du 10 mars 2020, a infirmé le jugement rendu le 28 août 2014 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bourges sur les chefs de la pension alimentaire due au titre du devoir de secours et la date de paiement de la prestation compensatoire.

Parallèlement, Mme [W] et M. [J] ont entrepris des démarches en vue de parvenir à la liquidation amiable de leur régime matrimonial et ont sollicité M. [E], notaire, pour l'établissement du partage.

Sur l'assignation en partage de M. [J], un jugement du 6 décembre 2021 du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Bourges a notamment :

- désigné le président de la chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne avec faculté de délégation, pour précéder aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial des consorts [J]/ [W] ;
- commis le président du tribunal judiciaire de Bourges, ou son délégataire désigné par l'ordonnance de roulement, pour surveiller ces opérations ;
- dit que M. [J] s'était rendu coupable en procédant à la cession de 46 actions du groupe COGEP en juin 2018, sans autorisation ni même information, et en conservant l'intégralité du produit de la vente, d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété des dites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels devaient être au seul bénéfice de Mme [W] ;
- dit que M. [J] s'était rendu coupable en procédant aux cessions des actions COGEP et groupe COGEP intervenues le 26 juin 2013 à prix inférieurs à la réelle valeur des droits sociaux et en réalité à lui-même, d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété des dites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels devaient être au seul bénéfice de Mme [W] ;
- débouté les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires ;
- ordonné l'emploi des dépens en frais généraux de partage et supportés par les copartageants dans la proportion de leurs parts dans l'indivision ;
- débouté Mme [W] de sa demande d'exécution provisoire.

Par arrêt du 5 janvier 2023, la cour d'appel de Bourges a déclaré l'appel recevable et, au fond :

- infirmé le jugement en ce qu'il a :
 - . désigné le président de la chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne avec faculté de délégation, pour précéder aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial des consorts [J]/ [W] ;
 - . et dit que M. [J] s'était rendu coupable en procédant aux cessions des actions COGEP et groupe COGEP intervenues le 26 juin 2013 à prix inférieurs à la réelle valeur des droits sociaux et en réalité à lui-même, d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété des dites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels devaient être au seul bénéfice de Mme [W] ;
- confirmé le jugement en ce qu'il a dit que M. [J] s'était rendu coupable en procédant à la cession de 46 actions du groupe COGEP en juin 2018, sans autorisation ni même information, et en conservant l'intégralité du produit de la vente, d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété des dites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels devaient être au seul bénéfice de Mme [W] ;
- statuant des chefs infirmés et y ajoutant :
 - . rectifié le dispositif du jugement en ce sens : dit que M. [J] s'est rendu coupable en procédant à la cession de 46 actions du groupe COGEP en juin 2008, sans autorisation

ni même information, et en conservant l'intégralité du produit de la vente, d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété desdites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels devaient être au seul bénéfice de Mme [W] ;

- constaté que la liquidation du régime matrimonial des parties avait été ordonnée par décision du 28 août 2014 ;

- désigné M. [F], notaire, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des parties ;

- débouté Mme [W] de sa demande tendant à voir dire que M. [J] s'était rendu coupable en procédant aux cessions des actions COGEP et groupe COGEP, intervenues le 26 juin 2013, à prix inférieur à la réelle valeur des droits sociaux et, en réalité, à lui-même d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété des dites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels devraient être à son seul bénéfice ;

- déclaré inopposable à Mme [W] de la cession des titres COGEP et du groupe COGEP intervenue le 26 juin 2013 ;

- débouté Mme [W] de sa demande tendant à attribution des dividendes avec effet rétroactif au jour de la cession déclarée inopposable ;

- débouté Mme [W] de sa demande tendant à la détermination de la valeur des droits sociaux dépendant de la communauté au jour du partage, au besoin sous forme de dommages-intérêts de l'article 1240 du code civil ;

- rejeté les demandes indemnitaires présentées par Mme [W] ;

- condamné Mme [W] aux dépens d'appel et à payer à M. [J] la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué par Mme [W] qui développe deux moyens articulés, respectivement, en trois branches et une branche unique.

M. [J] a déposé un mémoire en défense concluant au rejet du pourvoi.

2 - Analyse succincte des moyens

2.1 - Premier moyen

Mme [W] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir dire que M. [J] s'est rendu coupable, en procédant aux cessions des actions COGEP et groupe COGEP intervenues le 26 juin 2013, à prix inférieur à la réelle valeur des droits sociaux et, en réalité, à lui-même, d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété des dites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels doivent être au seul bénéfice de Mme [W], alors :

« 1°/ que les actions d'une société anonyme constituent, par principe, des titres sociaux négociables pour lesquels il n'y a pas lieu de distinguer le titre de la finance dans le cadre de la liquidation d'un régime matrimonial ; qu'en considérant, pour rejeter la demande de recel formée par l'ex-épouse, que "les parts sociales acquises pendant la durée du mariage pouvaient être cédées par M. [J] seul pendant l'indivision post-communautaire et aucun élément du recel d'un bien de communauté ne peut être déduit de la cession sans information du co indivisaire" (arrêt, p. 11, § 1), après avoir affirmé qu'"à la dissolution de la communauté, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision qui n'en recueille que leur valeur, de sorte que le conjoint associé peut en disposer seul" (arrêt,

p. 10, *in fine*), tandis qu'il s'agissait d'actions de sociétés anonymes, donc de titres sociaux négociables, la cour d'appel, qui a mal qualifié les biens recelés, a ainsi violé l'article L. 228-10 du code de commerce ;

2°/ que celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets ; qu'en considérant, pour rejeter la demande de recel formée par l'ex-épouse, que "l'affirmation d'une vente à vil prix par M. [J] à lui-même est de même inopérant, la valeur des parts à la date est la plus proche possible du partage devant être portée à l'actif de la communauté" (sic) (arrêt, p. 11, § 2), la cour d'appel s'est prononcée par des motifs impropres à justifier sa décision, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1477 du code civil ;

3°/ que l'époux qui, par un procédé quelconque cherche à frustrer son époux de sa part de communauté afin de rompre l'égalité dans le partage commet un recel de communauté ; que les éléments du recel doivent être appréciés par les juges à l'aune de l'étendue de celui-ci, lequel englobe les fruits qu'aurait produits le bien recelé s'il n'avait pas été distrait ; qu'en affirmant que "l'absence postérieurement à la vente de revenus tirés des obligations est sans incidence puisque ce sont des revenus d'indivision post communautaire et non de la communauté" (arrêt, p. 11, § 3) pour rejeter la demande de recel formée par l'ex-épouse, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs impropres à justifier sa décision, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1477 du code civil. »

La TROISIEME BRANCHE n'est pas fondée. Si le recel d'un bien commun peut être commis jusqu'au partage de la communauté, les fruits et revenus d'un tel bien, perçus par un époux après la dissolution de la communauté, ne constituent pas des effets de la communauté au sens de l'article 1477 du code civil, susceptibles de faire l'objet des peines du recel (1^{re} Civ., 17 juin 2003, pourvoi n° 01-13.228, Bull. 2003, I, n° 142 ; 1^{re} Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 05-16.313, 05-15.491, Bull. 2008, I, n° 10 ; 1^{re} Civ., 24 septembre 2008, pourvoi n° 07-16.595). Mais si le recel est constitué, il résulte des articles 1477, 549 et 1378 du code civil que l'époux victime du recel devient propriétaire exclusif des biens divertis ou recelés et a droit aux fruits et revenus produits par ces biens depuis la date de la dissolution de la communauté ou, si le recel a été commis postérieurement, depuis la date de l'appropriation injustifiée (1^{re} Civ., 31 octobre 2007, pourvoi n° 06-10.348, Bull. 2007, I, n° 334). Ainsi, le recel ne peut porter sur les fruits et revenus d'un bien commun perçus après la dissolution de la communauté. Pour autant, si le recel d'un bien commun est constitué, en dehors de la perception de ses fruits et revenus postérieurement à la dissolution de la communauté, il sera notamment sanctionné par leur restitution. **En l'espèce**, la vente litigieuse d'action commune a eu lieu le 26 juin 2013, soit postérieurement à la dissolution, le 3 juillet 2007, de la communauté. C'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'absence postérieurement à la vente de revenus tirés de celles-ci était sans incidence sur la constitution du recel.

Il est, en conséquence, proposé de rejeter la troisième branche du moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision non spécialement motivée.

2.2 - Second moyen

Mme [W] fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en ce qu'il avait dit que M. [J] s'était rendu coupable, en procédant aux cessions des actions COGEP et groupe COGEP intervenues le 26 juin 2013 à prix inférieurs à la réelle valeur des droits sociaux et en réalité à lui-même, d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété des dites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels doivent être au seul bénéfice de Mme [W] et de l'avoir déboutée de ses demandes tendant à cette même fin et à l'attribution des dividendes avec effet rétroactif au jour de la cession litigieuse et de ses demandes indemnitaires, alors « que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraînera, par voie de conséquence et en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le second moyen, dès lors que la sanction attachée au recel ne porte pas que sur les biens recelés mais également sur les fruits produits par ceux-ci depuis l'appropriation injustifiée. »

Le SECOND MOYEN, pris en ce qu'il vise le chef de dispositif par lequel la cour d'appel a rejeté les demandes indemnitaires de Mme [W], **est irrecevable**, dès lors qu'il n'existe aucune corrélation entre le chef critiqué de l'arrêt et les reproches du moyen proprement dit (1^{re} Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 11-24.557, Bull. 2013, I, n° 32). En effet, la cassation par voie de conséquence sollicitée se fonde sur l'affirmation que la sanction attachée au recel ne porte pas que sur les biens recelés mais également sur les fruits produits par ceux-ci depuis l'appropriation injustifiée. Elle est donc sans lien avec le chef de dispositif par lequel la cour d'appel a rejeté les demandes indemnitaires de Mme [W] qui concernent sa demande au titre des frais irrépétibles.

Il est, en conséquence, proposé de rejeter le second moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes indemnitaires de Mme [W], qui est irrecevable, par une décision non spécialement motivée.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Incidence de la nature des titres sociaux sur la caractérisation d'un recel de communauté.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Eléments sur le recel de communauté et les incidences de la nature des titres sociaux en régime de communauté.

Selon l'article [1477](#) du code civil, « *celui des époux qui aurait détourné ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. / De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.* » Le recel de communauté est sanctionné en ce qu'il constitue une atteinte à l'égalité du partage. Souvent qualifié de délit civil¹, il est caractérisé par la réunion de deux éléments, l'un matériel, l'autre moral ou intentionnel.

¹ Cf., par ex., 1^{re} Civ., 24 novembre 1976, pourvoi n° 74-14.337, Bull. 1976, I, n° 367.

L'élément matériel « est constitué par tout acte, positif ou négatif, qui rompt l'égalité au profit de son auteur, en diminuant l'actif commun partageable »². En effet, le recel n'implique pas nécessairement un acte d'appropriation et peut résulter de tout procédé tendant à frustrer un des époux de sa part de communauté³. Il a été justement observé que « les moyens constitutifs du recel sont aussi divers que l'est l'imagination frauduleuse ; ils peuvent consister, par exemple, en une omission d'un bien commun ou en la sous-évaluation délibérée de ces biens⁴, ou en une dissimulation d'une dette commune, ou en une vente frauduleuse⁵, ou en un apport fictif⁶ ou en une dette fictive⁷. Le recel peut avoir été commis avant ou après la dissolution de la communauté, jusqu'au partage⁸. Mais il ne s'applique qu'aux biens communs à l'exclusion des revenus produits après l'ouverture de l'indivision post-communautaire⁹ »¹⁰. Pour la même raison, il ne peut non plus s'appliquer à des droits sociaux résultant de l'immatriculation d'une société intervenue postérieurement à la dissolution de la communauté qui, dès lors, ne constituent pas un effet de la communauté¹¹.

Plus particulièrement, le recel de communauté peut résulter d'une vente à prix en tout ou partie dissimulé¹², lorsque l'époux receleur s'est effectivement approprié, directement ou indirectement, la différence entre le prix apparent et la valeur réelle du bien commun¹³, ou consister en le fait de ne pas informer son épouse de la valeur réelle d'actions communes cédées avant la réalisation du partage et déclarées dans celui-ci pour une valeur inférieure au prix de cession¹⁴.

² P. Malaurie, L. Aynès, N. Péterka, *Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, Lextenso, 8^e éd°, 2023, n° 381.

³ 1^{re} Civ., 14 février 1966, Bull. 1966, I, n° 114 ; 1^{re} Civ., 26 janvier 1994, pourvoi n° 92-10.513 ; 1^{re} Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 05-16.313, 05-15.491, Bull. 2008, I, n° 10. Il est, à cet égard, indifférent que les manoeuvres aient réussi ou échoué (Civ., 15 avril 1890, *DP* 1890, I, p. 437).

⁴ 1^{re} Civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-30.205, Bull. 2011, I, n° 106.

⁵ 1^{re} Civ., 7 octobre 1975, pourvoi n° 73-12.045, Bull. 1975, I, n° 255.

⁶ 1^{re} Civ., 14 février 1966, Bull. 1966, I, n° 114, précité.

⁷ 1^{re} Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 05-16.313, 05-15.491, Bull. 2008, I, n° 10, précité.

⁸ 1^{re} Civ., 26 novembre 1985, pourvoi n° 84-14.626, Bull. 1985 I n° 321 ; 1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-12.224, Bull. 2008, I, n° 122.

⁹ 1^{re} Civ., 17 juin 2003, pourvoi n° 01-13.228, Bull. 2003, I, n° 142 (Qui précise que la consistance de la masse commune doit s'apprécier à la date des effets du divorce entre les époux). Cf., également, 1^{re} Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 05-16.313, 05-15.491, Bull. 2008, I, n° 10 précité ; 1^{re} Civ., 24 septembre 2008, pourvoi n° 07-16.595.

¹⁰ P. Malaurie, L. Aynès, N. Péterka, *op. cit.*

¹¹ 1^{re} Civ., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-11.303, publié.

¹² 1^{re} Civ., 4 janvier 1973, pourvoi n° 70-10.150, Bull. 1973, I, n° 3.

¹³ 1^{re} Civ., 27 février 1962, Bull. 1962, I, n° 126 ; 1^{re} Civ., 13 mars 1962, Bull. 1962, I, n° 152.

¹⁴ 1^{re} Civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-30.205, Bull. 2011, I, n° 106.

L'**élément moral** du recel consiste en l'intention frauduleuse de l'auteur du recel, « *c'est-à-dire la volonté de rompre à son profit l'égalité du partage ; la bonne foi exclut donc le recel. En outre, cette dissimulation frauduleuse doit avoir été commise contre le copartageant : la fraude dirigée contre les créanciers ou le fisc n'est pas un recel* »¹⁵. Il ne peut, ainsi, y avoir recel en présence d'une contestation sur le caractère propre ou commun du bien argué de recel¹⁶. En outre, « *l'intention fait défaut en cas de repentir actif de l'époux receleur, c'est-à-dire en cas de restitution spontanée des effets de la communauté détournés [...], mais le repentir, concrétisé par la restitution, doit impérativement intervenir avant la découverte des faits répréhensibles. S'il a lieu après, la restitution perd sa spontanéité et l'époux est coupable de recel* »¹⁷.

L'existence d'un recel est **souverainement appréciée par les juges du fond**¹⁸, sous le contrôle de la Cour de cassation¹⁹ qui veille à ce que les juges du fond caractérisent chacun de ses éléments, matériel²⁰ comme intentionnel²¹, ce dernier ne pouvant se déduire du seul élément matériel²² mais pouvant résulter du comportement ultérieur de la personne assignée en recel²³.

S'agissant de la **charge de la preuve**, il incombe à l'époux qui invoque le recel d'établir le bien-fondé de sa prétention et, partant, les éléments du recel²⁴.

La preuve du recel, s'agissant de faits juridiques, **est libre**.

S'agissant de la **sanction du recel**, l'article [1477](#) du code civil dispose que l'époux receleur est privé de sa portion dans les effets de la communauté recelés. Il en résulte que l'époux victime du recel devient propriétaire exclusif des biens divertis ou recelés et a droit aux fruits et revenus produits par ces biens depuis la date de la dissolution de la

¹⁵ P. Malaurie, L. Aynès, N. Péterka, *op. cit.*

¹⁶ F. Terré et Ph. Simler, *Les régimes matrimoniaux*, Précis Dalloz, 8^e éd°, 2019, n° 689, citant notamment 1^{re} Civ., 16 décembre 1969, Bull. 1969, I, n° 395 et 1^{re} Civ., 19 janvier 1971, pourvoi n° 69-14.161, Bull. 1971, I, n° 22.

¹⁷ C. Blanchard, *Droit des régimes matrimoniaux*, Lexis Nexis, 2^e éd°, 2023, n° 710. Cf. Req., 10 décembre 1835, S. 1836, I, p. 327 ; Req., 3 mai 1848, D. 1848, I, p. 166 et Req., 27 mai 1872, S. 1873, I, p. 380.

¹⁸ 1^{re} Civ., 12 octobre 1964, Bull. 1964, I, n° 437 ; 1^{re} Civ., 14 février 1966, Bull. 1966, I, n° 114, précité ; 1^{re} Civ., 16 juillet 1970, pourvoi n° 68-13.312, Bull. 1970, I, n° 240 ; 1^{re} Civ., 7 juin 1995, pourvoi n° 93-15.282.

¹⁹ 1^{re} Civ., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-13.031.

²⁰ 1^{re} Civ., 27 février 1962, Bull. 1962, I, n° 126, précité ; 1^{re} Civ., 13 mars 1962, Bull. 1962, I, n° 152, précité ; 1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 05-11.572.

²¹ 1^{re} Civ., 26 janvier 1994, pourvoi n° 92-10.513, précité ; 1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 05-11.572, précité ; 1^{re} Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-18.583 ; cf. également, en matière de recel successoral, 1^{re} Civ., 3 juin 1986, pourvoi n° 82-17.068, Bull. 1986 I n° 155 ; 1^{re} Civ., 5 avril 2005, pourvoi n° 01-12.810, 01-15.367, Bull. 2005, I, n° 175.

²² 1^{re} Civ., 12 décembre 2007, pourvoi n° 07-10.338.

²³ 1^{re} Civ., 26 janvier 1994, pourvoi n° 92-10.513, précité.

²⁴ 1^{re} Civ., 24 novembre 1976, pourvoi n° 74-14.337, Bull. 1976, I, n° 367.

communauté ou, si le recel a été commis postérieurement, depuis la date de l'appropriation injustifiée²⁵.

* * *

L'élément matériel du recel de communauté peut donc être constitué par tout acte positif (telle une appropriation matérielle) ou négatif (telle l'omission d'un bien dans l'inventaire des effets communs) portant atteinte « à la consistance de la masse commune, au détriment du principe d'égalité »²⁶. La consistance de la masse commune délimite ainsi le champ matériel du recel, en ce sens que seul un élément inclus dans cette masse est susceptible d'être recelé. Il est, à cet égard, indifférent qu'il s'agisse ou non d'un bien corporel : l'omission d'actions de sociétés dans l'état liquidatif de la communauté peut constituer l'élément matériel du recel²⁷, de même que tout ou partie du prix de cession de telles actions si, par exemple, l'époux receleur cherche à se l'approprier en le cachant à son conjoint²⁸.

A cet égard, le régime particulier des titres sociaux dans la communauté légale est susceptible d'influer sur la constitution du recel.

En effet, en présence de **parts sociales** acquises par un époux en cours de communauté, trouvera à s'appliquer la distinction dite « du titre et de la finance », laquelle consiste peu ou prou à conserver le caractère de propre à la « titularité » des droits sociaux - qui sont attachés à la personne de leur titulaire (cf. art. [1404](#) du code civil) en raison du fort *intuitu personae* qui caractérise les titres non négociables, tout en faisant tomber en communauté sa valeur. Les biens concernés échappent donc au partage, seule leur valeur figurant dans la masse à partager²⁹. Il en résulte qu'à la dissolution de la communauté, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire, qui ne recueille que leur valeur, de sorte que le conjoint associé peut transmettre son titre sans recueillir l'accord de son époux³⁰ et que ces parts doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage³¹. Mais si la qualité d'associé s'attachant aux parts sociales acquises par un époux au cours du mariage ne relève pas de l'indivision post-communautaire, les bénéfices et dividendes perçus par cet époux pendant l'indivision post-communautaire sont des fruits accroissant à l'indivision³².

²⁵ 1^{re} Civ., 31 octobre 2007, pourvoi n° 06-10.348, Bull. 2007, I, n° 334.

²⁶ F. Terré et Ph. Simler, *op.cit.*

²⁷ 1^{re} Civ., 26 janvier 1994, pourvoi n° 92-10.513, précité.

²⁸ 1^{re} Civ., 1 juin 2011, pourvoi n° 10-30.205, Bull. 2011, I, n° 106.

²⁹ 1^{re} Civ., 9 juillet 1991, pourvoi n° 90-12.503, Bull. 1991, I, n° 232 ; 1^{re} Civ., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.384, Bull. 2012, I, n° 155.

³⁰ 1^{re} Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-16.309, Bull. 2014, I, n° 108.

³¹ 1^{re} Civ., 22 octobre 2014, pourvoi n° 12-29.265, Bull. 2014, I, n° 176.

³² 1^{re} Civ., 10 février 1998, pourvoi n° 96-16.735, Bull. 1998, I, n° 47 ; 1^{re} Civ., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-16.198, Bull. 2018, I, n° 61.

Nonobstant un arrêt, semble-t-il, isolé³³, la distinction du titre et de la finance n'a vocation qu'à s'appliquer aux titres sociaux *non négociables*, et pas aux **actions** qui sont, à cet égard, traitées comme de classiques acquêts, entrant en communauté en cas d'acquisition à titre onéreux au cours de celle-ci³⁴.

Il en résulte, quant à la **gestion des droits sociaux**, un régime distinct selon que l'on est en présence de parts sociales ou d'action :

- **en cours de communauté**, nonobstant la distinction du titre et de la finance, l'aliénation des droits sociaux *non négociables* dépendant de la communauté est soumise à cogestion par l'article [1424](#) du code civil³⁵ ; à l'inverse, les actions d'une société anonyme - qui constituent, en principe, des *titres négociables*³⁶ - ressortissent à la gestion concurrente, en application de l'article [1421](#) du code civil, chaque époux ayant le pouvoir de les aliéner seul³⁷ ;

- **à la dissolution de la communauté**³⁸, la qualité d'associé attachée à des parts sociales *non négociables* dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision, qui n'en recueille que la valeur, de sorte que le conjoint associé peut en disposer seul et que ces parts doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage³⁹ ; à l'inverse, les *titres négociables*, pleinement communs au cours de la communauté, tombent dans l'indivision post-communautaire à sa dissolution et ne peuvent plus, en principe, être aliénés que du consentement de tous les indivisaires en

³³ 1^{re} Civ., 16 mai 2000, pourvoi n° 96-17.856. Depuis, un arrêt (1^{re} Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-17.896, Bull. 2013, I, n° 206) a implicitement écarté la distinction en présence de titres négociables et les arrêts précités des 12 juin et 22 octobre 2014 ont pris soin de préciser que la distinction du titre et de la finance s'appliquait « à des parts sociales non négociables ».

³⁴ 1^{re} Civ., 3 juillet 1979, pourvoi n° 78-12.196, Bull. 1979, I, n° 198 ; 1^{re} Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-17.896, Bull. 2013, I, n° 206. Cf., également, C. Blanchard, *Droit des régimes matrimoniaux*, Lexis Nexis, 2^e éd., 2023, n° 449 et 455 ; P.-J. Claux et S. David, *Droit et pratique du divorce*, Dalloz référence, 2024-2025, n° 233.233 ; R. Le Guidec, *J.-Cl. Civil code*, V° Art. 1404 à 1408, fasc. unique, « Communauté légale – Biens propres », novembre 2022, n° 31 et G. Yildirim et A. Chamoulaud-Trapiers, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Communauté légale : actif des patrimoines, juin 2010, n° 288.

³⁵ 1^{re} Civ., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-12.123, Bull. 2011, I, n° 201. Pour une critique de cette solution, cf. P.-J. Claux et S. David, *Droit et pratique du divorce*, Dalloz référence, 2024-2025, n° 233.172.

³⁶ Ce, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (art. [L. 228-10](#) du code de commerce).

³⁷ 1^{re} Civ., 27 mai 2010, pourvoi n° 09-11.894. Pour de plus amples développements sur l'incidence du caractère négociable ou non des titres sociaux au cours de l'indivision post-communautaire, cf. P.-J. Claux et S. David, *Droit et pratique du divorce*, Dalloz référence, 2024-2025, n° 233.131 et s.

³⁸ C'est-à-dire, en cas de dissolution par divorce, à la date à laquelle celui-ci prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens (1^{re} Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-17.896, Bull. 2013, I, n° 206, précité).

³⁹ 1^{re} Civ., 22 octobre 2014, pourvoi n° 12-29.265, Bull. 2014, I, n° 176, précité.

application de l'article [815-3](#) du code civil, de sorte que l'aliénation d'actions indivises par un époux seul est inopposable à l'autre⁴⁰.

Que peut-on en déduire, sur le terrain du recel, s'agissant de la cession de titres sociaux après la dissolution de la communauté ?

Tout d'abord, que la cession de parts sociales *non négociables* par l'époux qui en est titulaire ne saurait constituer en elle-même⁴¹ l'élément matériel du recel. En effet, outre qu'une telle cession peut valablement être décidée par l'époux associé seul, ce qui était commun et figure désormais à l'indivision post-communautaire est la valeur des parts, non les parts elles-mêmes. Aussi, le recel éventuel paraît-il devoir être apprécié au regard de l'incidence de la cession réalisée sur la possibilité de connaître, à l'heure du partage, la valeur actualisée des parts cédées⁴². Dans une telle perspective, la preuve d'un recel pourra être malaisée à établir, surtout lorsque cette valeur sera connue ou susceptible de l'être à l'époque du partage.

Ensuite, que la cession irrégulière par un époux seul de droits sociaux *négociables* dépendant de l'indivision post-communautaire semble pouvoir intégrer plus facilement la catégorie du recel de communauté. En effet, d'une part, un acte irrégulier se rapproche d'évidence plus d'un détournement qu'un acte régulier. D'autre part, l'acte irrégulièrement accompli concerne directement un effet de la communauté au sens de l'article 1477 du code civil (les actions communes devenues indivises) et vise à modifier la consistance de la masse à partager⁴³. Enfin, quand bien même la cession réalisée n'empêcherait pas de connaître, le jour venu, la valeur des actions cédées à l'époque

⁴⁰ 1^{re} Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-17.896, Bull. 2013, I, n° 206, précité ; 1^{re} Civ., 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-22.224, Bull. 2015, I, n° 239. Ce dernier arrêt ajoute qu'en conséquence, doit être portée à l'actif de la masse à partager la valeur des actions au jour du partage. A proprement parler, ce n'est pas tant la valeur des actions qui doit être portée à l'actif à partager que les actions elles-mêmes, évaluées, comme tout actif à partager, à la date du partage. En effet, de jurisprudence constante (1^{re} Civ., 7 juillet 1987, pourvoi n° 85-16.968, Bull. 1987, I, n° 221 ; 1^{re} Civ., 15 juin 1994, pourvoi n° 91-20.633, Bull. 1994, I, n° 21), réitérée après l'arrêt précité de 2015 (1^{re} Civ., 3 février 2016, pourvoi n° 14-26.060) « la cession d'un bien indivis, sans le consentement de tous les indivisaires, n'est pas nulle, mais seulement inopposable à ceux qui n'y ont pas consenti, et son efficacité subordonnée au résultat du partage », ce qui implique que dans les relations entre les indivisaires, le bien cédé figure dans la masse à partager. Faut-il, dès lors, voir dans la conséquence tirée de l'inopposabilité par l'arrêt du 7 octobre 2015 un régime propre aux cessions d'actions par un indivisaire seul, dont on entrevoit difficilement le fondement et qui ferait courir aux coindivisaires du cédant le risque de l'insolvabilité de ce dernier, ou une solution d'espèce tributaire des demandes des parties devant la cour d'appel (le débat portait, semble-t-il, sur la valeur à intégrer à la masse active : prix de cession ou valeur à la date du partage des actions) ? Il nous semble qu'une telle solution devrait être réservée aux situations dans lesquelles la réintégration du bien indivis cédé s'avère matériellement ou juridiquement impossible.

⁴¹ Ce qui n'exclut pas qu'elle s'inscrive dans une stratégie plus globale visant à frustrer le conjoint de tout ou partie de sa part de communauté.

⁴² Outre, naturellement, la nécessaire démonstration de l'intention du cédant de rompre à son profit l'égalité du partage.

⁴³ Pour mémoire, la vente d'un bien commun en fraude des droits du conjoint est susceptible de revêtir la qualification de recel de communauté : 1^{re} Civ., 7 octobre 1975, pourvoi n° 73-12.045, Bull. 1975, I, n° 255, précité.

du partage, elle retire au conjoint du cédant la possibilité d'être alloti, fût-ce par tirage au sort, des titres⁴⁴.

Naturellement, il n'y a dans ces dernières observations rien de définitif ni d'automatique, compte tenu de la latitude laissée aux juges du fond quant à l'appréciation des éléments constitutifs du recel. Mais elles suffisent, nous semble-t-il, à montrer l'**importance de la juste qualification des titres sociaux, selon qu'ils sont négociables ou non, au regard de l'appréciation des éléments du recel** qui, si elle est souveraine, ne peut se faire au regard d'une appréhension erronée de l'environnement juridique dans lequel s'inscrivent les opérations litigieuses.

A cet égard, P.-J. Claux et S. [E]⁴⁵ présentent ainsi la **distinction selon la nature de la société** :

S'agissant de la situation de l'époux associé, la doctrine, comme la jurisprudence, a toujours opéré une distinction selon la nature de la société. L'époux associé d'une société marquée par un fort *intuitu personae* ne paraît pas soumis aux mêmes contraintes que l'époux actionnaire d'une société, dont la personne des associés importe peu. Aujourd'hui fondée sur la négociabilité des parts, la négociabilité peut être définie comme la qualité attachée à certains titres représentatifs d'un droit ou d'une créance, qui en permet une transmission plus rapide et plus efficace que les procédés du droit civil [note : G. Cornu (dir.), Vocabulaire juridique, vo Négociabilité, 14^e éd., « Quadrige », PUF, 2022.].

Selon cette définition, sont qualifiées de parts négociables, les actions dont la transmission s'opère selon le procédé simplifié de l'inscription en compte. Les sociétés concernées sont les sociétés par actions : les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS) ou encore les sociétés en commandite par actions (SCA).

À l'inverse les parts sociales autres que les actions ne reçoivent pas la qualification de parts négociables. Il s'agit des sociétés de personnes, c'est-à-dire les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en nom collectif (SNC) ou encore les sociétés en commandite simple (SCS).

Comme le relève J.-F. Artz⁴⁶, « *la libre négociabilité est de l'essence de l'action, même si des restrictions y sont apportées.* »

4.2 - Présentation des griefs

Dans ses écritures d'appel, Mme [W] sollicitait notamment :

- à titre principal, la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il dit que M. [J] s'était rendu coupable, en procédant aux cessions des actions COGEP et groupe COGEP,

⁴⁴ Lorsque, tout du moins, l'inopposabilité à son égard de la cession opérée sans son consentement ne peut jouer (ce qui pourrait être le cas si, par exemple, le cessionnaire peut invoquer à son bénéfice la théorie de l'apparence, cf. C. Albiges, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Indivision : régime légal, avril 2023, n° 309) et sous réserve de ce qui a été dit *supra*, note 39, quant à la portée de l'inopposabilité. En outre, le droit égal du conjoint du cédant à être alloti des actions suppose que l'on ne se trouve pas en présence d'actions susceptibles d'être attribuées préférentiellement à ce dernier (cf. art. [831](#), al. 2, du code civil).

⁴⁵ P.-J. Claux et S. David, *Droit et pratique du divorce*, Dalloz référence, 2024-2025, n° 233.132.

⁴⁶ J.-F. Artz, *Répertoire des sociétés Dalloz*, V° Action, juin 2002, n° 42. Sur le principe de négociabilité de l'action et ses restrictions, *op. cit.*, n° 43 et s.

intervenues le 26 juin 2013, à prix inférieurs à la réelle valeur des droits sociaux et en réalité, à lui-même, d'un recel de communauté ; et ce avec toutes conséquences sur la propriété desdites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels devaient être au seul bénéfice de Mme [W] ;

- à titre subsidiaire, si la cour venait à infirmer le jugement de ce chef, de voir juger inopposables à elle, au visa des dispositions de l'article 815-3 du code civil, les cessions des actions COGEP et groupe COGEP intervenues le 26 juin 2013, par M. [J] seul, à prix inférieurs à la réelle valeur des droits sociaux et en réalité à lui-même et, en conséquence, de juger qu'elle pourra prétendre aux dividendes avec effet rétroactif au jour des cessions inopposables.

Au soutien de sa demande principale, elle faisait valoir (conclusions, pp. 45 et 46), s'agissant de la cession d'actions COGEP et du groupe COGEP du 26 juin 2013 :

- que le recel était caractérisé par :
 - . l'absence d'information ni même d'accord, pourtant nécessaire, de la concluante pour la cession de ses actions ;
 - . la dissimulation du bénéficiaire de la cession, qui n'était autre que M. [J] lui-même par l'intermédiaire d'une société qu'il détenait à 99,98 % ;
 - . la cession à un prix largement inférieur à la véritable valeur des actions ;
 - . le fait que M. [J] s'était littéralement vendu à lui-même ces actions à vil prix.

- que l'époux coupable de recel était tenu de restituer non seulement les objets recelés mais encore l'intégralité des fruits et des revenus qu'ils avaient produits ou auraient pu produire.

Pour rejeter la demande de Mme [W] tendant à voir sanctionner au titre du recel de communauté les cessions intervenues le 26 juin 2013, la cour d'appel a statué par les motifs suivants :

Il n'est pas discuté par les parties que les actions COGEP et du groupe COGEP constituaient des biens de communauté.

M. [J] a procédé unilatéralement le 26 juin 2013 à la cession de l'ensemble des actions COGEP soit 1808 actions pour une somme de 1 354 192 € et des actions du groupe COGEP soit 186 actions pour une somme de 896 334 € à la SARL LC CONSEIL & EXPERTISE.

Il a adressé à Mme [W] le 10 juillet 2013 un chèque de 1 070 601 € représentant la moitié du prix de cession après fiscalité qu'elle a encaissé avec réserve et à titre conservatoire.

L'intimée soutient que le recel est constitué en raison du montage financier opéré par M. [J] qui a vendu l'actif de communauté à vil prix et à lui-même par l'intermédiaire de la SARL LC CONSEIL & EXPERTISE, dont il était gérant majoritaire, créée pour la circonstance.

Elle sollicite en conséquence la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que M. [J] s'est rendu coupable en procédant aux cessions des actions COGEP et groupe COGEP intervenues le 26 juin 2013 à prix inférieurs à la réelle valeur des droits sociaux et en réalité à lui-même, d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété des dites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels doivent être au seul bénéfice de Mme [W].

Néanmoins et ainsi qu'il a déjà été précisé, à la dissolution de la communauté, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision qui n'en recueille que leur valeur, de sorte que le conjoint associé peut en

disposer seul et que ces parts doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage.

Ainsi, les parts sociales acquises pendant la durée du mariage, pouvaient être cédées par M. [J] seul pendant l'indivision post-communautaire et aucun élément du recel d'un bien de communauté ne peut être déduit de la cession sans information du co indivisaire.

L'affirmation d'une vente à vil prix par M. [J] à lui-même est de même inopérant, la valeur des parts à la date est la plus proche possible du partage devant être portée à l'actif de la communauté.

L'absence postérieurement à la vente de revenus tirés des obligations est sans incidence puisque ce sont des revenus d'indivision post communautaire et non de la communauté.

Le jugement sera infirmé de ce chef et Mme [W] déboutée de sa demande tendant à voir dire que M. [J] s'est rendu coupable en procédant aux cessions des actions COGEP et Groupe COGEP, intervenues le 26 juin 2013, à prix inférieur à la réelle valeur des droits sociaux et, en réalité, à lui-même d'un recel de communauté et ce avec toutes conséquences sur la propriété des dites actions et des dividendes distribués depuis, lesquels doivent être à son seul bénéfice.

Pour rejeter la demande de Mme [W] tendant à l'attribution des dividendes des actions COGEP et Groupe COGEP avec effet rétroactif au jour de la cession déclarée inopposable, la cour d'appel a statué par les motifs suivants :

Il a été constaté que les parts sociales COGEP et du groupe COGEP détenues par M. [J] avaient été acquises au cours du mariage, et que ces parts seraient portées à l'actif de communauté pour leur valeur au jour du partage, la qualité d'associé s'y attachant ne relevant pas de l'indivision. Il s'en déduit que les dividendes issus des dites parts sociales, perçus par M. [J], et exclusivement ceux-ci, pendant l'indivision post communautaire, constituaient des fruits, accroissant à l'indivision.

C'est au demeurant par décision définitive du 25 février 2016 que la cour d'appel de céans a débouté Mme [W] de sa demande de ce chef pour les dividendes versés en 2013, M. [J] ne les ayant pas perçus et rappelé que l'intimée avait reçu sa quote part de la vente lui permettant de bénéficier de revenus de remplacement.

Ainsi, Mme [W] ne peut prétendre à des dividendes versés à un tiers, en l'espèce la SARL LC CONSEIL & EXPERTISE, postérieurement à la vente. Elle affirme, néanmoins, pouvoir prétendre aux dividendes avec effet rétroactif au jour de la cession inopposable des titres intervenue le 26 juin 2013.

Elle sera déboutée de sa demande.

Par la première branche de son premier moyen, prise d'une violation de l'article L. 228-10 du code de commerce, Mme [W] reproche à la cour d'appel de rejeter sa demande formée au titre du recel en qualifiant les actions cédées par M. [J], acquises pendant la durée du mariage, de « parts sociales non négociables » qui pouvaient être cédées par M. [J] seul pendant l'indivision post-communautaire, qui n'en avait recueilli que la valeur, et d'en avoir conclu qu'aucun élément du recel d'un bien de communauté ne pouvait être déduit de leur cession sans information de son coindivisaire, tandis qu'il s'agissait d'actions de sociétés anonymes, donc de titres sociaux négociables pour lesquels il n'y a pas lieu de distinguer le titre de la finance dans le cadre de la liquidation d'un régime matrimonial.

Le mémoire en défense objecte que le grief, s'il est exact, est inopérant : le motif de l'arrêt selon lequel M. [J] pouvait céder seul les titres COGEP et du groupe COGEP est

effectivement erroné s'agissant de titres négociables, mais il ne constituerait pas le soutien du rejet du recel.

A l'appui de ce cette assertion, M. [J] estime qu'il ressort des constatations de l'arrêt :

- d'une part, que cette irrégularité n'aurait entraîné aucune rupture de l'égalité du partage, la cession n'ayant pas privé Mme [W] de ses droits sur les actions communes, qui seront prises en compte dans le partage pour leur valeur au jour de celui-ci ; l'élément matériel ferait donc défaut ;

- d'autre part, qu'ayant informé Mme [W] de la cession et des conditions auxquelles elle était intervenue et lui ayant même adressé la moitié du prix de vente, sa transparence à l'égard de son épouse serait exclusive de toute intention frauduleuse ; l'élément intentionnel ferait donc tout autant défaut.

Par la deuxième branche de son premier moyen, prise d'un manque de base légale au regard de l'article 1477 du code civil, Mme [W] reproche à la cour d'appel de rejeter sa demande formée au titre du recel par des motifs impropres à justifier sa décision tenant à ce que serait inopérante, à cet égard, l'affirmation d'une vente à vil prix par M. [J] à lui-même, puisque doit être portée à l'actif de la communauté la valeur des parts à la date la plus proche possible du partage.

Le mémoire en défense objecte à ce grief que, quel qu'ait été le prix de vente des actions, la cession n'aurait pas porté atteinte aux droits de Mme [W], la valeur devant être retenue au partage n'étant pas celle du prix de cession mais celle au jour du partage.

A cet égard, il peut être observé que dans ses écritures d'appel (pp. 33, § 9, et 41, § 3), M. [J] soutenait que la répartition par moitié du prix de cession entre lui et Mme [W] constituait un « partage partiel anticipé », qualification, *a priori*, exclusive d'un partage subséquent de la valeur des parts.

Par son second moyen, Mme [W] sollicite la cassation par voie de conséquence du rejet de sa demande, formée à titre subsidiaire, tendant à l'attribution des dividendes avec effet rétroactif au jour de la cession litigieuse dès lors que la sanction attachée au recel ne porte pas que sur les biens recelés mais également sur les fruits produits par ceux-ci depuis l'appropriation injustifiée.

Le mémoire en défense objecte au grief que le rejet du premier moyen entraînera celui du second.

C'est au regard de ces éléments que nous apprécierons les mérites du pourvoi.